

Paris, le 28 janvier 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-015

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par madame X et ses parents d'une réclamation relative à des faits de discrimination fondés sur son sexe ;

Décide de présenter ses observations devant le tribunal judiciaire de Y ;

Décide de porter la présente décision à la connaissance à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en charge des sports, au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ainsi qu'à la Fédération française de football.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Y dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par madame X et ses parents d'une réclamation relative à des faits de discrimination, fondés sur son sexe, survenus lors de sa formation au sein du club sportif de Z.

I. Rappel des faits

1. L'association Z (ci-après « l'association YZ ») gère le centre de formation mixte du club Z destiné à accueillir et à former des jeunes talents pour rejoindre les championnats masculins, les championnats féminins et les championnats jeunes de football.
2. X, âgée de 15 ans, a intégré ce centre de formation pour la saison 2017/2018, après une phase de sélection débutée en 2015. Elle a rejoint l'équipe féminine de l'association via une licence sportive amateur.
3. Elle a intégré en parallèle le lycée A à Y, avec lequel l'association YZ a un partenariat. La réclamante dormait la semaine à l'internat du collège situé à proximité du lycée et le week-end sur un campus à proximité de l'association YZ.
4. A l'issue de la saison 2017/2018, l'association YZ a fait savoir à X et à ses parents qu'elle n'entendait pas poursuivre sa formation au sein du centre. Cet arrêt de la formation a été notifié sans formalisme particulier, aucune convention n'ayant été proposée à la jeune femme et à ses parents.
5. X estime qu'elle aurait dû signer une convention de formation, à l'instar de celle proposée aux jeunes garçons intégrant le club de formation. Elle considère que l'association YZ en ne proposant pas de convention de formation aux filles, les traite différemment des garçons, ce qui est, selon elle, constitutif d'une discrimination fondée sur le sexe.
6. X et ses parents ont fait délivrer, le 3 juillet 2019, à l'association YZ et à Z groupe une assignation en référé afin d'obtenir la communication d'un certain nombre de documents, notamment les conventions de formation proposées aux garçons âgés de 12 à 19 ans.
7. Par ordonnance en date du 26 juillet 2019, la juridiction a partiellement fait droit à leur demande.
8. Par assignation en référé en date du 8 août 2019, X et ses parents ont sollicité la condamnation de l'association YZ et de Z groupe à verser 100.000€ de dommages et intérêts sur provision.
9. Par ordonnance en date du 9 septembre 2019, la juridiction a renvoyé les parties à se pourvoir au fond.
10. Par assignation en date du 16 décembre 2019, X et ses parents ont assigné l'association YZ et Z devant le tribunal judiciaire de Y en réparation des préjudices subis causés par les faits de discrimination fondés sur le sexe.

II. Enquête du Défenseur des droits

11. En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a décidé d'engager une enquête.
12. Par courrier en date du 10 décembre 2020, il a sollicité de l'association YZ des explications sur les faits de discrimination allégués et un certain nombre de pièces.
13. Le Défenseur des droits a également demandé des explications à la Fédération française de football (ci-après la « FFF »), dont le concours paraissait utile, conformément à l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi organique précitée.
14. L'association YZ a répondu aux services du Défenseur des droits le 11 février 2021. La FFF a répondu le 3 mai 2021.
15. Après analyse des éléments de réponse recueillis, le Défenseur des droits a adressé, le 25 octobre 2021 à l'association YZ et à la FFF, une note récapitulant les raisons pour lesquelles il pourrait retenir l'existence d'une discrimination dans ce dossier, en l'invitant à présenter tout élément et document utiles.
16. La réponse de l'association YZ est parvenue aux services du Défenseur des droits le 31 décembre 2021. Le délai proposé à la FFF a été prolongé sans que cette prolongation ne permette toutefois d'obtenir une réponse.
17. Les présentes observations se fondent sur l'ensemble de ces éléments.

III. Cadre juridique

Protection de l'enfant

18. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) reconnu d'effet direct par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat¹, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'alinéa 2 du même article prévoit que « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ».
19. Les droits énoncés dans la CIDE doivent être mis en œuvre sans discrimination, conformément à son article 2 reconnu d'effet direct².
20. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».
21. D'après l'article L. 112-3 du même code, « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 20 mars 2019, n° 18-11.815 ; Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n° 161364.

² Cass. crim. 16 juin 1999 n° 98-84.538.

22. S'agissant du droit à l'éducation, reconnu à l'article 28 de la CIDE, il est consacré en droit interne à l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».

Prohibition des discriminations fondées sur le sexe

23. Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantit l'égalité des droits reconnus aux femmes et aux hommes « *dans tous les domaines* ».

24. Constitutionnellement garantie, l'égalité des sexes dans le sport est aujourd'hui au cœur des préoccupations mondiales. La Haute-commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme a publié, le 15 juin 2020, un rapport sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport, « y compris dans les politiques, les réglementations et les pratiques des instances sportives » et dans lequel elle recommande, notamment, de « réviser les lois, les politiques et les programmes dans le but de lever les obstacles à l'égalité d'accès au sport pour les femmes et les filles »³.

25. Le principe de non-discrimination fondé sur le sexe est le principe le plus abondamment développé de la politique sociale de l'Union européenne et est depuis longtemps constitutif d'un droit fondamental. L'égalité entre les femmes et les hommes est ainsi affirmée à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE) comme une « valeur fondamentale » et un « objectif » selon l'article 3.

26. Ces dispositions prévalent sur les dispositions nationales et, parce qu'elle sont inconditionnelles et suffisamment précises, sont d'effet direct absolu en droit interne⁴. Le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de la norme européenne en interprétant et en appliquant le texte national de façon conforme aux exigences du droit européen, décisions de la CJUE comprises, ainsi que de laisser inappliquée toute norme nationale contraire même postérieure, sans attendre que celle-ci soit retirée de l'ordre juridique national⁵, dans la limite d'une interprétation *contra legem*⁶.

27. Le droit de ne pas être discriminé sur le fondement de son sexe est également au cœur des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 21 prohibant toute discrimination fondée sur le sexe et l'article 23 disposant que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines.

28. La Charte est, depuis l'adoption du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, juridiquement contraignante. Elle est d'effet direct absolu en droit interne et les tribunaux nationaux sont contraints d'interpréter les mesures nationales conformément à la Charte dès qu'elles relèvent du champ d'application du droit de l'Union. A l'instar des dispositions des traités, lorsque les dispositions de la Charte sont suffisamment précises et sans réserve, elles peuvent avoir un effet direct, y compris entre particuliers, tout particulièrement en ce qui concerne l'article 21⁷.

³ Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport, 15/06/2020, A/HRC/44/26.

⁴ CJCE, 5 févr. 1963, aff. 26-62, Van Gend en Loos ; CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6-64, Costa c/ Enel ; CJCE, 9 mars 1978, aff. 106-77, Simmenthal ; CJCE 19 juin 1990, aff. C-213/89, *Factortame*.

⁵ Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556, Bull. civ. ch. mixte, p. 6 ; CE, ass., 20 oct. 1989, n° 108.243, Rec., p. 190.

⁶ CJUE, 24 janvier 2012, aff. C-282/10, *Dominguez*.

⁷ CJUE, 17 avril 2018, aff. C-414/16, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung e.V.*

29. La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 a transposé, en droit interne, les directives communautaires de lutte contre les discriminations⁸. Complétée par la loi de modernisation de la justice n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui a élargi la liste de motifs de discrimination prohibés et a généralisé leur applicabilité à l'ensemble des domaines prévus la loi, elle dispose, en son article 1^{er} et 2 alinéa 2 et 3 :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de [...] son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».

« Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière [...] de formation professionnelle et [...] d'éducation ».

30. La loi du 27 mai 2008 envisage, de façon stricte, des justifications aux différences de traitement opérées si, s'agissant de l'emploi, *« elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée »*⁹ et, s'agissant notamment de l'éducation, si ces différences sont *« justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés »*¹⁰.

31. S'agissant de la réception des directives communautaires dans l'ordre juridique national, la Cour de justice de l'Union européenne a posé le principe qu'en appliquant une loi spécialement introduite en vue de transposer une directive, la juridiction nationale devait, dans la mesure du possible, l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive¹¹. La finalité de la directive 2006/54 est l'égalité entre les femmes et les hommes, principe fondamental consacré constitutionnellement à l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, tel que l'a rappelé la Cour de cassation¹².

Régime probatoire

32. Transposant le principe d'aménagement de la charge de la preuve posé par les directives européennes 2000/43, 2000/78 et 2006/54 relatives à la lutte contre les discriminations, l'article 4 de loi du 27 mai 2008, amendée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 créé un partage de la preuve.

33. La personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte doit constituer un faisceau d'indices convergents laissant supposer l'existence d'une discrimination. Il n'est pas demandé au requérant de rapporter une preuve incontestable de la discrimination qu'il allègue, mais seulement de faire naître un doute raisonnable dans l'esprit du juge quant à son existence.

34. Pour rendre effective la présentation d'un faisceau d'indices, la Cour de cassation est venue préciser que les éléments factuels présentés par le salarié doivent être appréciés par le juge de manière globale, et non pas de façon séparée¹³. La chronologie des faits peut en outre

⁸ Directives 2000/78/CE, 2002/73 du Parlement et du Conseil, 2000/43/CE, 2004/113, 2006/54.

⁹ Article 2 2° de la loi 2008-496 du 27 mai 2008.

¹⁰ Article 2 3° de la loi susvisée.

¹¹ CJCE, 22 sept. 1998, aff. C-185/97 ; CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89.

¹² Cass. soc. 29 janvier 2020, n° 18-21.862.

¹³ Cass. soc., 29 juin 2011, n° 10-15.792.

constituer un élément de présomption d'une discrimination¹⁴ et l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés¹⁵.

35. Au vu des éléments présentés laissant supposer une discrimination, il appartient à la partie mise en cause d'apporter la preuve que la situation dénoncée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Si elle ne parvient pas à rapporter une telle preuve, la discrimination est établie.

Droit à la réparation intégrale du préjudice subi

36. Conformément à article 4 de la loi du 27 mai 2008 lue à la lumière des directives qu'elle transpose, le Défenseur des droits rappelle que le préjudice résultant de faits discriminatoires sera réparé par des sanctions qui doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées¹⁶.
37. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, les sanctions doivent avoir un véritable effet dissuasif¹⁷ et peuvent comporter un élément de dommages intérêts punitifs en sus du préjudice subi¹⁸. La sévérité des sanctions doit être proportionnelle à la gravité des infractions pour lesquelles elles sont imposées¹⁹.

IV. Analyse

38. Au soutien de sa réclamation, X expose ne pas s'être vue proposer la signature d'une convention de formation, à l'instar de celle proposée, de façon automatique, aux jeunes garçons intégrant le club de formation géré par l'association YZ.
39. Interrogée sur ce manquement, l'association YZ a expliqué que le code du sport et les dispositions réglementaires mises en place par la FFF et la Ligue de football professionnel (ci-après, la « LFP ») ne lui donnent pas la capacité juridique de faire signer cette convention de formation aux jeunes femmes, puisque cet engagement contractuel est réservé aux jeunes garçons, le football professionnel en France concernant exclusivement les compétitions masculines. L'association YZ reconnaît « *une dichotomie en France entre le football masculin professionnel et le football masculin et féminin amateur* » et se prévaut d'un simple « engagement moral » à l'égard des jeunes femmes.
40. En réponse à la note récapitulative adressée par les services du Défenseur des droits, elle estime que les obligations que madame X estime être à sa charge concernant une inégalité de traitement entre les jeunes joueurs et les jeunes joueuses ne lui incombent pas, n'étant pas en capacité de modifier la réglementation applicable émanant de la FFF.
41. L'association YZ fonde ses explications sur le fait que les dispositions du code des sports et de la charte de football professionnel réglementant les centres de formation de football visent la pratique professionnelle de ce sport et non la pratique amateur, dans un souci de

¹⁴ Cass. Soc. 28 juin 2018, n° 16-28.511.

¹⁵ Cass. soc. 10 novembre 2009 n° 07-42.849.

¹⁶ V. not., Article 15 de la directive 2000/43/CE ; article 17 de la directive 2000/78/CE ; Article 25 de la directive 2006/54/CE ; Article 14 Directive 2004/113/CE.

¹⁷ CJUE, 8 novembre 1990, aff. C-177/88, *Dekker*.

¹⁸ CJUE, 17 décembre 2015, aff. C-407/14, *María Auxiliadora Arjona Camacho c. Securitas Seguridad España, SA*.

¹⁹ CJUE, 25 avril 2013, aff. C-81/12, *Asociația Accept*.

sécurisation financière des clubs formateurs et afin d'éviter que l'investissement dans la carrière des jeunes ne soit réduit à néant.

42. L'association YZ met en avant le fait que son centre de formation a reçu l'agrément du ministère des Sports, avalisant en quelque sorte la pratique de ne pas proposer de convention de formation aux jeunes femmes.
43. Cet agrément est délivré conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, qui dispose que *« les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente »*.
44. Selon l'article D. 211-83 *« constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire »*.
45. L'article D. 211-84 prévoit quant à lui que l'agrément mentionné à l'article L. 211-4 est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges visés à l'article D. 211-85.
46. Selon le Défenseur des droits, il ne peut être supposé que l'agrément délivré au centre de formation géré par l'association YZ signifie que seuls les garçons sont en droit de se voir proposer une convention de formation. En effet, l'agrément est délivré pour la structure que constitue un centre de formation et pour son bon fonctionnement, sans distinction fondée sur le sexe des personnes qui s'y forment.
47. S'agissant de la condition posée par les textes susvisés à la signature d'une convention, qui est de se former dans le but d'une « pratique professionnelle », il ressort du code du sport les principes suivants :
 - *« Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente »* (article L. 211-4).
 - Le cahier des charges doit préciser, en première condition, *« le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 132-1, ou, à défaut, par la fédération délégataire »* (article D. 211-85 alinéa 1).
 - Les activités sportives visées à l'article L. 132-1 susvisé sont *« à caractère professionnel »*.
 - *« L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive. La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.*

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types » (article L. 211-5).

- Selon l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football :
« La convention est conclue en application :
- des dispositions de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par l'article 8 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
du décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
de l'arrêté du 15 mai 2001 fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation ;
du statut de joueur en formation prévu dans la charte du football professionnel ;
du cahier des charges des centres de formation de football.
1.1. L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'acquisition par le bénéficiaire d'une formation sportive accompagnée d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle :
Sportive : pour tendre vers le niveau de footballeur professionnel ;
Scolaire, universitaire ou professionnelle (reconversion) : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.
[...] ».
- « Pour l'application de l'article L. 211-4, constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire » (article D211-83).
- « Le ministre chargé des sports contrôle le fonctionnement des centres de formation agréés. La fédération délégataire compétente contribue à la bonne exécution de ce contrôle en transmettant au ministre chargé des sports tous documents utiles et peut, par ailleurs, réaliser toutes vérifications et évaluations qui lui paraissent opportunes. » (article D211-90).

48. Au regard des dispositions du code du sport précitées, l'entrée en formation est conditionnée à la conclusion d'une convention, destinée à sécuriser l'avenir du jeune tant scolairement que professionnellement, en prévoyant un mécanisme d'accompagnement avec un bilan de compétence et de réorientation si le club ne propose pas de contrat de travail de joueur

professionnel (article 14 et 15 de la convention type selon l'arrêté du 14 novembre 2002 précitée), hors cas où le club serait en droit de demander des indemnités au jeune qui déclinerait un contrat dans le club formateur au profit d'un autre (article 12).

49. Cet objectif de protection du jeune en formation se comprend au regard des objectifs d'éducation et d'intégration dans la vie sociale au travers du sport, définis par la loi du 16 juillet 1984, visée dans l'arrêté instituant la convention de formation type : « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général* » (article 15-1 de la loi susvisée, abrogée depuis mais visée dans la convention type toujours en vigueur).
50. Ces objectifs se retrouvent également à l'article L. 121-5 du code de l'éducation : « *L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles* ». Ces principes valent sans distinction de sexe.
51. La formation dispensée dans le club de formation agréé, si elle concerne la pratique du football, est largement orientée vers la culture générale et vise à acquérir des compétences autres que celles utiles à l'exercice du sport, de manière à sécuriser l'avenir du jeune en formation. Cet objectif relève de la responsabilité du club formateur qui doit s'engager, conformément à l'article 15 de la convention type précité, dans le cas où le jeune en formation se retrouverait sans proposition de poursuivre sa formation au sein du club signataire ou un autre club, « *à permettre au bénéficiaire de poursuivre la formation professionnelle qu'il a entreprise ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle et, notamment, à effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétence, à proposer une action de réinsertion pour permettre une réorientation du bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante ou vers un nouveau projet professionnel* ». Cette obligation contractuelle n'est pas garantie pour les jeunes femmes.
52. Quant aux termes de « pratique professionnelle » ou de « football professionnel » justifiant, selon l'association YZ et la FFF l'impossibilité de proposer une convention de formation aux jeunes femmes, ils recouvrent deux aspects. Le premier, qu'une « pratique professionnelle » revient à faire du football sa profession. Le second, que cette pratique implique d'en tirer des ressources financières. Or, il ne fait pas débat, selon le Défenseur des droits, que le football pratiqué par les femmes au sein de Z l'est aujourd'hui de manière professionnelle, dans la mesure où les jeunes femmes peuvent se voir proposer, à l'issue de leur formation, un contrat professionnel, et ce peu important que le championnat de football féminin ne soit pas un championnat reconnu comme professionnel. A ce titre, le club Z a engagé sous contrat professionnel en qualité de gardienne²⁰, en juin 2021, Madame B, formée avec Madame X.
53. Il ressort en outre du rapport d'information du Sénat et des propositions de recommandations sur le football féminin et la coupe du monde féminine 2019 de la délégation aux droits des femmes²¹, adopté après l'audition de plusieurs personnalités du football de haut niveau, dont des joueuses et des membres de la FFF, l'existence non contestée d'inégalités entre les femmes et les hommes dans le football en particulier, et dans le sport en général, qui devient « *le révélateur, le miroir grossissant des inégalités auxquelles sont confrontées les femmes en France et dans le monde* ».

²⁰ <https://www.ol.fr/fr-fr/contenus/articles/2021/06/22/premier-contrat-professionnel-pour-la-gardienne-B>

²¹ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-556-notice.html>

54. Selon les explications recueillies par le Défenseur des droits dans le cadre de son instruction, l'obstacle ou l'impossibilité de conclure une convention de formation avec les jeunes femmes trouverait sa source dans le pouvoir normatif de la FFF et de la LFP. La LFP, qui agit par délégation de la FFF, organise les championnats en France de nature professionnelle qui sont exclusivement masculins, de sorte qu'elle n'a pas vocation à homologuer la convention de formation type qui serait conclue avec une jeune femme, qui ne peut participer à des championnats reconnus comme professionnels. Selon le règlement de la LFP, celle-ci a vocation à gérer les activités sportives professionnelles des clubs et à veiller au respect de la charte du football professionnel.
55. Il ressort des stipulations de l'arrêté du 14 novembre 2002 établissant une convention type que celle-ci est notamment régie par la charte du football professionnel, qui organise le statut des joueurs, y compris les joueurs en formation.
56. Il ressort de l'article 13 de cette charte, intitulé « genre », que les signataires ont pris le soin d'exclure les femmes des dispositions relatives aux joueurs : « *Pour des raisons de commodité de rédaction, le genre masculin est employé mais vise, en dehors des dispositions concernant les joueurs, à la fois les hommes et les femmes* ».
57. Cette situation a été soulignée dans le rapport du Sénat :

« Le paradoxe du football féminin est que les joueuses dont le niveau serait qualifié de professionnel dans une équipe masculine ne sont pas considérées comme telles sur le plan juridique. De ce fait, elles relèvent non pas de la Ligue de football professionnel mais de la FFF, comme les joueurs de pratique amateur ».

À cet égard, C, vice-présidente déléguée de la FFF et vice-présidente du comité d'organisation de la coupe du monde féminine de la FIFA, fait remarquer, au cours de son audition, le 7 mai 2019 : « *Si la gouvernance du football féminin n'est pas rattachée à la Ligue de football professionnel, c'est tout simplement parce que le football féminin n'est pas professionnel !* »²².

58. Or, ce rapport, au travers des auditions menées, fait également ressortir que :

- les conditions d'entraînement des femmes sont au même niveau que celles des hommes, ce qui est le cas du centre de formation de YZ, qui met en avant les conditions similaires dans lesquelles jeunes garçons et jeunes femmes se forment (accès aux locaux et au matériel, aux entraîneurs, aux médecins).
- Z donne aux joueuses la possibilité de vivre de leur pratique du football, puisqu'elles « s'entraînent à temps complet et perçoivent des revenus suffisants pour vivre »²³.

59. Il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que les joueuses et les joueuses en formation de Z pratiquent le football de manière professionnelle ou aspirent à le faire. Se consacrer exclusivement à la pratique du football permet à ce titre aux joueuses de Z de se classer parmi les meilleures joueuses du monde.

²² Page 33 du rapport précité.

²³ Page 10 du rapport précité.

60. Le Défenseur des droits a bien pris la mesure des justifications à la différence de traitement fondée sur le sexe fournies par l'association YZ et la FFF: l'existence de règles conventionnelles propres au football, règles qui ont organisé sa pratique professionnelle, essentiellement pour les hommes.
61. A ce titre, s'il ne revient pas au Défenseur des droits de revenir sur la « valeur » de convention collective accordée par la Cour de cassation à la charte du football professionnel²⁴, il rappelle toutefois que, selon la Haute juridiction, il revient au juge judiciaire d'exercer un contrôle de licéité sur les accords collectifs afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions légales et conventionnelles d'ordre public interdisant les discriminations²⁵. La CJUE renvoie également régulièrement à cet office du juge qui se doit d'écarter les stipulations des conventions collectives comportant des clauses discriminatoires ou ayant des effets discriminatoires. Les accords collectifs conclus par les partenaires sociaux doivent respecter le principe de non-discrimination protégeant un droit fondamental visé par les conventions internationales et les principes généraux du droit, à l'instar des lois nationales des Etats membres²⁶.
62. Le blocage expliqué par l'association YZ et la FFF peut ainsi être dépassé grâce aux dispositions de lutte contre les discriminations rappelées dans le cadre juridique de la présente décision. La Constitution, les traités fondateurs de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux, les directives et la loi de transposition du 27 mai 2008 interdisant qu'une telle différence de traitement fondée sur le sexe puisse exister.
63. Il ne peut en effet être admis qu'une mineure entrant au centre de formation géré par l'association YZ se contente d'un « engagement moral » selon les termes du club, la laissant, ainsi que ses représentants légaux, sans garanties contractuelles relatives aux conditions dans lesquelles la jeune femme sera accueillie, protégée, éduquée, entraînée et accompagnée dans ses projets scolaires et professionnels, dans une période charnière de sa vie éducative et pendant laquelle elle est encore une enfant. Cette situation, qui place les jeunes femmes dans une position de vulnérabilité, est contraire à leur intérêt supérieur tel que défini par la CIDE et méconnaît leur droit à l'éducation.
64. En signant une convention de formation, les jeunes garçons se voient offrir une sécurité juridique et un accompagnement qui ne sont pas accordés aux jeunes femmes. En effet, si l'association YZ résilie cette convention, par lettre recommandée au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours et sans invoquer un manquement du jeune en formation, elle devra, si ce dernier n'a pas conclu de nouvelle convention de formation ou de contrat de travail de joueur de football, assurer sa formation générale durant l'année scolaire suivante (articles 10 et 11 de la convention de formation). Les jeunes femmes se voient ainsi dénier cet accompagnement accordé aux garçons et subissent indéniablement un préjudice important affectant leur droit à l'éducation.
65. Au regard des dispositions relatives au droit à l'éducation susvisées, les jeunes femmes doivent, comme les jeunes garçons, recevoir le même niveau de garanties pour la sécurisation de leur parcours scolaire et professionnel.

²⁴ V. not., Cass. soc., 16 décembre 2015, n° 14-16.059.

²⁵ Cass. soc., 17 janvier 2018, n° 16-19.949.

²⁶ V. not., CJCE, 30 janvier 1985, aff. 143/83, *Denmark*; CJCE, 7 février 1991, aff. C-184/89, *Nimz*; CJCE, 27 octobre 1993, aff. C-127/92, *Enderby*; CJUE, 13 septembre 2011, aff. C-447/09, *Prigge*; CJUE, 12 décembre 2013, aff. C-267/12, *Hay*.

66. En outre, l'association YZ rappelle qu'en France, l'organisation des disciplines sportives, qui incombe principalement aux fédérations, a été consacrée comme un service public, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 1974.
67. La FFF a effectivement reçu délégation de service public, conformément à l'article L. 131-14 du code du sport.
68. A ce titre, le Défenseur des droits rappelle la jurisprudence de la CJUE relative aux organismes désignés pour gérer un service public, au terme de laquelle, parce qu'ils sont justement délégataires par l'Etat d'un service public, le juge national est invité à reconnaître un effet direct aux dispositions d'une directive qui n'aurait pas d'effet entre les particuliers²⁷.
69. Le Défenseur des droits a pris bonne note des chantiers en cours au sein de la FFF relatifs à la création de centres de formation agréés en football féminin, de l'élaboration d'un véritable statut de la joueuse professionnelle et en formation et de l'instauration d'un dialogue social entre les organisations représentatives des employeurs et des salariées. Il a également pris la mesure des « précautions » mises en avant par Madame C et Madame D, présidente de la LFP, lors de leur audition par la délégation du Sénat, selon lesquelles il convient d'attendre le renforcement de l'économie du football féminin pour procéder à sa pleine professionnalisation.
70. Cependant, aucun obstacle économique, s'il existe, ne peut faire échec aux principes fondamentaux de non-discrimination fondés sur le sexe, de la protection de l'intérêt supérieur des jeunes filles mineures ainsi que de leur droit à l'éducation, et ne peut donc justifier le défaut de proposition aux jeunes filles d'un cadre contractuel sécurisant pour leur formation.
71. Au vu de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'enquête, la Défenseure des droits considère que l'absence de convention de formation pour les jeunes femmes en formation au sein de l'association YZ constitue une discrimination fondée sur le sexe, est contraire à l'intérêt supérieur de jeunes femmes mineures et méconnaît leur droit à l'éducation.

Claire HÉDON

²⁷ CJCE, 12 juillet 1990, aff. C-188/89, *Foster e.a./British Gas*.